



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

15 JUIN 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par SPEI/AA

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la SEGRO LOGISTICS SAS 5, chemin de la Fonderie Parc de Genève à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 modifié autorisant la société SEGRO LOGISTICS à exploiter une plate-forme logistique de stockage de bien et d'équipements associés à la grande distribution 5, chemin de la Fonderie Parc de Genève à GENAS ;

VU le porter à connaissance du 20 mars 2018, transmis par la société SEGRO LOGISTICS relatif à l'implantation d'un nouvel atelier de rénovation de pièces automobiles ;

VU le rapport du 19 avril 2018 de la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société SEGRO LOGISTICS est conforme aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève désormais :

- du régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2663-1-b, n°2663-2-b, n°1530-2 et n°2662-2,
- du régime de la déclaration pour ce qui concerne la rubrique n°4320-2 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitations de la cellule 4 de l'entrepôt, pour y implanter deux nouvelles activités de rénovation de pièces automobiles ;

CONSIDERANT que ces nouvelles activités seront en dessous des seuils de classement, pour les rubriques n°2560, n°2563, n°2565, n°2575 et n°2940 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT enfin, que l'implantation de ce nouvel atelier ne sera pas facteur d'impact ou danger supplémentaire sur son milieu ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance transmis par la société SEGRO LOGISTICS,
- d'actualiser la liste des installations classées ou déclarées, exploitées au sein de l'établissement de GENAS,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la demande en date du 20 mars 2018 effectuée par la société SEGRO LOGISTICS relative aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique situé 5, chemin de la Fonderie à GENAS.

### **ARTICLE 2**

*L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 modifié est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.*

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **ARTICLE 5**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

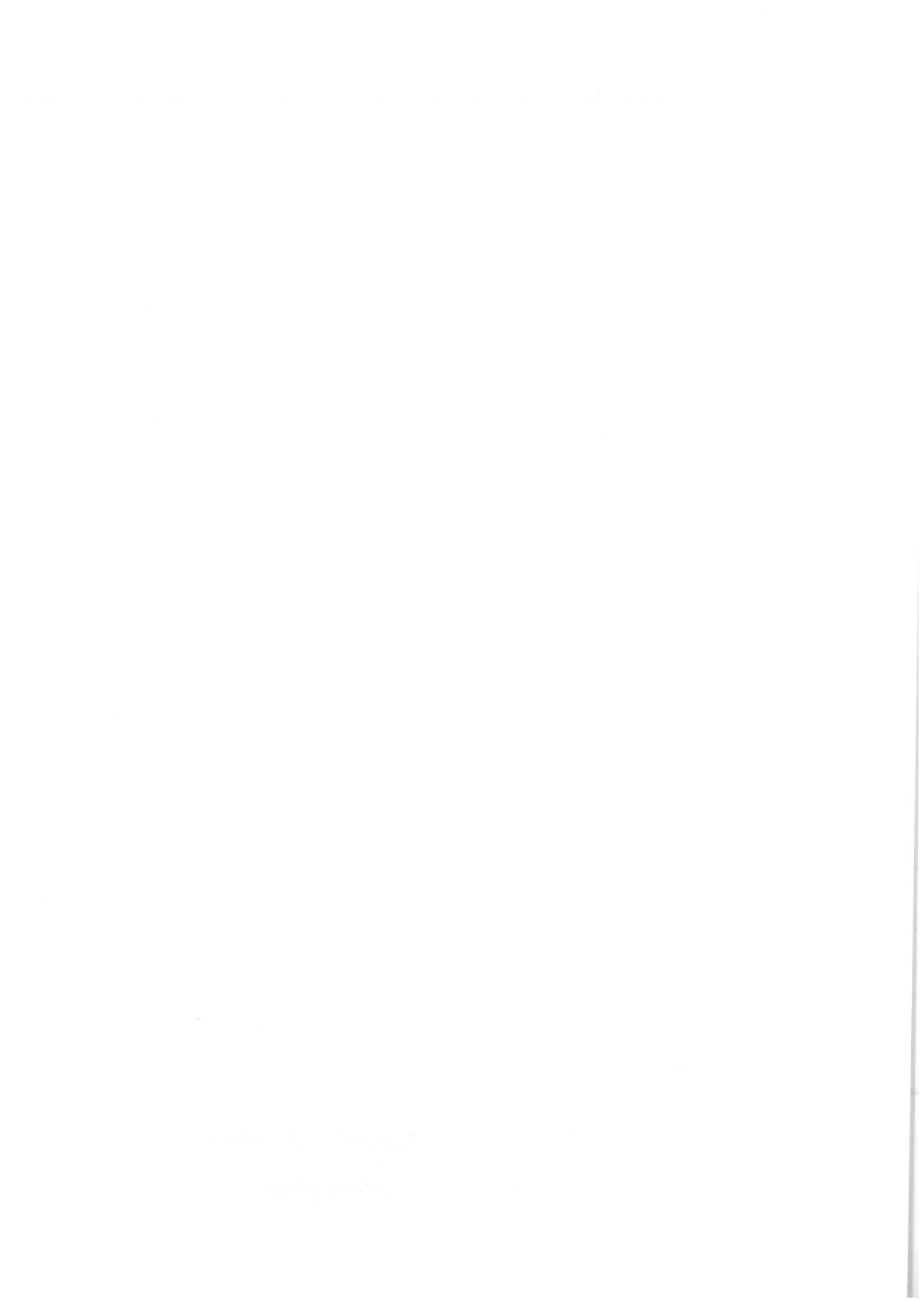
- au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JUIN 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER



**ANNEXE : Tableau de classement des activités**

Nature des activités	Volume des activités	N° de la rubrique	Cls (1)
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t, d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Volume total de l'entrepôt : <b>280 000 m<sup>3</sup></b>	1510-2	E
Stockage de solides inflammables en quantité supérieure à 1 t.	Quantité totale : <b>2 t</b>	1450-2	A
Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké : <b>43 000 m<sup>3</sup></b>	2663-1-b	E
Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>	2663-2-b	E
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké : <b>33 000 m<sup>3</sup> (2)</b>	1530-2	E
Dépôt de bois ou de matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké : <b>33 000 m<sup>3</sup> (2)</b>	1532-2	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké : <b>2 000 m<sup>3</sup></b>	2662-2	E
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité totale : <b>45 t</b>	4320-2	D
Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité maximale : <b>200 t</b>	1630-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale : <b>150 kW</b>	2925	D
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance maximale : <b>1,8 MW</b>	2910	NC
Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Puissance maximale : <b>15 kW</b>	2920	NC
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément : <b>12 kW</b>	2560	NC
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	2 machines à laver lessivielles : 170 l + 280 l Fontaine à eau : 40 l Quantité totale produit mis en œuvre procédé : <b>490 l</b>	2563	NC

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 05 JUIN 2018

LE PRÉFET.  
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	Cuve de traitement par ultrason : <b>80 l</b>	2565-2	NC
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes employant des matières abrasives : <b>9 kW</b>	2575	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est <b>inférieure à 10 kg/j</b>	2940-2	NC

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

(2) La somme des volumes de produits soumis aux rubriques 1530 et 1532 ne dépasse pas 33 000 m<sup>3</sup>

Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle de cumul.